

Document:-
A/CN.4/SR.2060

Compte rendu analytique de la 2060e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

51. M. BEESLEY rappelle qu'il a suggéré de supprimer les mots « pour les autorités d'un Etat », dans la phrase introductive du paragraphe 1 du projet d'article 11, étant entendu qu'elle continuerait à apparaître dans le reste du texte. La formule qu'il propose : « Constitue un crime contre la paix le fait de commettre un acte d'agression », qui ne précise pas l'auteur de l'acte, a le mérite, pense-t-il, de s'appliquer à la fois aux individus et aux Etats.

La séance est levée à 13 heures.

2060^e SÉANCE

Vendredi 10 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/404², A/CN.4/411³, A/CN.4/L.420, sect. B, ILC(XL)/Conf.Room Doc.3 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 11 (Actes constituant des crimes contre la paix)⁴ [suite]

1. M. BARBOZA, parlant de l'annexion en tant que crime d'agression, note que le projet de code de 1954 faisait de l'annexion un crime distinct quand elle était perpétrée au moyen d'actes contraires au droit international (art. 2, par. 8). Jugeant peut-être cette définition trop large, le Rapporteur spécial l'a limitée, au paragraphe 1, al. b, i, du projet d'article 11, à l'annexion par l'emploi de la force, conformément à la Définition de l'agression de 1974⁵ (art. 3, al. a). Mais, comme l'a dit M. Roucounas (2057^e séance), il faudrait prévoir une autre possibilité : l'annexion par la menace de l'emploi de la force, dont il est bien des exemples dans l'histoire. Ainsi, lorsque le gouverneur d'une petite île, mal protégée par une poignée de militaires, cède son territoire

face aux navires de guerre d'une grande puissance, on peut difficilement affirmer qu'il n'y a pas eu emploi de la force, même en l'absence de combats. Si l'annexion, en pareil cas, n'est pas considérée comme un crime, c'est que la définition qui en est donnée au paragraphe 1, al. b, i, du projet d'article 11 est trop étroite.

2. Une autre question soulevée par M. Roucounas concerne l'implantation de populations étrangères dans un territoire dominé par une puissance étrangère. Comme M. Roucounas, M. Barboza estime que, en raison des conséquences extrêmement préjudiciables qui en découlent pour la vie de ce territoire, il faut prévoir ce type de situations dans le projet de code. Les conflits dans le monde résultent pour la plupart de l'implantation par la force de populations étrangères. Ces situations sont rares en Europe, mais fréquentes dans les territoires coloniaux.

3. En ce qui concerne l'intervention, M. Díaz González (2059^e séance) a eu raison de rappeler que le principe de la non-intervention était né et s'était affirmé en Amérique du Sud. La présence, dans le code, d'une définition générale, ne fût-ce que celle qu'en donne la Charte de l'OEA (v. A/CN.4/411, par. 24), permettrait de considérer l'intervention comme un crime et non pas simplement comme un fait internationalement illicite. Il faut aussi avoir présent à l'esprit que nombre d'interventions dont l'histoire des relations internationales de l'Amérique latine a été le témoin seraient assimilées à des agressions en vertu du projet de code, puisqu'elles faisaient appel à la force armée.

4. Quant aux deux variantes du paragraphe 3 du projet d'article 11, la seconde est assez floue, car elle ne précise pas de quels faits concrets il s'agit. En outre, il existe d'autres formes d'intervention : plus particulièrement, et pour des raisons de méthode, l'envoi de bandes armées, qui fait l'objet du paragraphe 1, al. b, vii, devrait être mentionné dans le cadre de l'intervention plutôt que dans celui de l'agression. Tous les autres faits mentionnés à l'alinéa b supposent l'emploi des forces armées régulières d'un Etat. M. Barboza n'insistera pas sur ce point, car il ne tient pas à détourner la Commission de la Définition de l'agression de 1974, dont, de l'avis de tous les membres, le paragraphe 1 devrait s'inspirer.

5. S'agissant du terrorisme, la méthode qui consiste à en donner une définition générale, suivie de cas concrets, est correcte. M. Barboza estime lui aussi que le code doit uniquement prendre en considération le terrorisme d'Etat, vu qu'il a pour objet de protéger la paix internationale, et non la paix interne. Il faudrait aussi condamner le terrorisme, lorsqu'il est le fait de particuliers ou d'entités non étatiques. Mais peut-être pourrait-on le faire dans un autre chapitre ou dans un autre instrument international. La même observation s'applique au mercenariat, question dont s'occupe, par ailleurs, un comité spécial de l'Assemblée générale.

6. Le paragraphe 4 de l'article 11, qui prévoit une protection supplémentaire contre l'agression, devrait être maintenu tel quel.

7. Les deux variantes proposées pour le paragraphe 6 ne sont pas incompatibles, et elles pourraient constituer un article unique qui prévoirait aussi d'autres faits, comme la subjugation ou l'exploitation d'un peuple par

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte, voir 2053^e séance, par. 1.

⁵ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

la force. M. Barboza serait enclin à garder l'expression « domination coloniale », qui correspond le mieux à un tel état de choses.

8. M. MAHIU remercie le Rapporteur spécial pour son sixième rapport (A/CN.4/411), document précis et dense, que les débats de la CDI et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sont venus étoffer. Au stade actuel de l'identification et de l'énumération des crimes contre la paix, M. Mahiou approuve la méthode suivie par le Rapporteur spécial, qui consiste à faire appel à des textes existants que la Commission pourra utiliser ou adapter en élaborant ses projets d'articles. Encore ne faut-il pas perdre de vue que certains de ces textes demandent à être mis à jour et révisés, tâche qui pourrait être plus délicate que leur rédaction initiale, et que les objectifs du code diffèrent souvent de ceux des instruments existants. M. Mahiou en donnera ultérieurement des exemples précis.

9. Quant aux crimes eux-mêmes, M. Mahiou entend tout d'abord répondre à l'invitation lancée par le Rapporteur spécial au paragraphe 6 de son rapport. Le délit de la préparation de l'agression soulève certaines questions, car le code devrait traiter de faits accomplis, alors que l'agression doit être découragée avant que les faits ne soient commis. La difficulté est ici d'identifier la préparation de l'agression. C'est pourquoi si l'on décide finalement de faire figurer la préparation de l'agression parmi les crimes, il faudrait trouver des éléments complémentaires, comme la notion d'« imminence », destinés à la qualifier. Une définition trop souple risquerait en effet de conduire à un résultat diamétralement opposé à celui que souhaite atteindre la Commission : un Etat pourrait en accuser un autre de préparer une agression à seule fin de justifier les mesures prises par lui contre cet Etat. On a eu récemment des exemples.

10. L'annexion, comme le Rapporteur spécial le rappelle (*ibid.*, par. 9), est mentionnée et dans le projet de code de 1954 et dans la Définition de l'agression de 1974⁶. La différence, toutefois, est que la Définition de l'agression (art. 3, al. a) parle de l'annexion par l'emploi de la force, alors que le projet de code de 1954 (art. 2, par. 8) parle de l'annexion au moyen d'actes contraires au droit international. La formule de 1954 est donc bien plus large, et rapproche étroitement l'annexion de l'intervention. Il faudra donc décider s'il convient d'assimiler tous les types d'annexion à des crimes contre la paix, ou seulement l'annexion par l'emploi de la force, et si l'annexion doit être considérée comme un crime distinct de l'agression ou comme un crime qui lui est relié. M. Mahiou est convaincu que toute annexion, quelles qu'en soient les modalités, doit être considérée comme un crime contre la paix, distinct des autres crimes; aussi est-il partisan de distinguer l'annexion de l'agression, encore que les deux coïncident parfois. L'envoi de bandes armées est une forme d'agression, et ne devrait pas en être distingué.

11. S'agissant du texte du projet d'article 11, M. Mahiou souscrit à la décision du Rapporteur spécial de ne pas donner de définition générale des crimes en cause, comme il l'avait fait dans son troisième rapport⁷.

En droit pénal il faut éviter les définitions trop générales.

12. Le paragraphe 1 du projet d'article 11 s'inspire de la Définition de l'agression de 1974, hormis certains éléments, qui, d'après le Rapporteur spécial, n'entrent pas dans le cadre du projet de code, notamment ceux relatifs à l'intervention du Conseil de sécurité. D'où un problème qui ne se limite pas à la définition, et qui porte aussi sur la relation entre le Conseil de sécurité et l'éventuelle cour pénale internationale. Une question analogue s'est déjà posée à propos de la relation entre la CIJ et le Conseil de sécurité. Le fait qu'une question soit du ressort de deux organes en même temps n'empêche pas, en principe, ces deux organes d'exercer respectivement leurs fonctions. La cour pénale internationale aurait une fonction exclusivement judiciaire, ce qui n'est pas le cas du Conseil de sécurité. La fonction judiciaire de la CIJ est reconnue au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la jurisprudence de la Cour elle-même, notamment dans son important arrêt du 26 novembre 1984 en l'affaire concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence et recevabilité)*, où la Cour a jugé que :

[...] le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements⁸.

Cette affirmation pourrait s'appliquer à une future cour pénale internationale. En tout état de cause, il faudrait, pour donner au paragraphe 1 de l'article 11 un libellé satisfaisant, définir clairement le rôle de chaque organe habilité à connaître du crime d'agression.

13. Le lien est évident entre le projet d'article 11 et le projet d'article 4 (*Aut dedere aut punire*) que le Rapporteur spécial a présenté dans son cinquième rapport (A/CN.4/404, sect. II). M. Mahiou ne croit pas que l'on puisse s'en remettre, pour le crime d'agression, à la compétence des tribunaux internes. Quels que soient les doutes des membres de la Commission, la création d'une cour pénale internationale est indispensable. Peut-être le code devrait-il établir une distinction entre les crimes que les tribunaux internes pourraient juger et ceux dont seul un organe international pourrait connaître. Quant à la relation entre la cour pénale internationale et le Conseil de sécurité, il est vrai que, si l'on renvoie à la cour une affaire sur laquelle le Conseil de sécurité s'est déjà prononcé, la position de la cour serait difficile à déterminer. C'est là un problème qu'il appartiendra à la Commission de résoudre. M. Mahiou est d'avis, comme d'autres orateurs, de ne conserver, au paragraphe 1 de l'article 11, que les éléments de la Définition de l'agression qui se rapportent à la définition objective du crime. Quant aux autres éléments, tels que les relations avec le Conseil de sécurité, il faudra y réfléchir à un stade ultérieur.

14. Le paragraphe 2 de l'article 11 traite de la menace d'agression, sujet sur lequel M. Mahiou a déjà exprimé ses vues à la trente-septième session de la Commission, en 1985⁹. Le texte proposé par le Rapporteur spécial lui paraît acceptable, sous réserve de certaines précisions. Il

⁶ Voir *supra* note 5.

⁷ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 81, doc. A/CN.4/387 (art. 3).

⁸ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 435, par. 95.

⁹ *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 30, 1882^e séance, par. 14.

faudrait, en particulier, éviter toute confusion entre la menace effective d'agression et les simples excès verbaux. Dans ce cas, comme dans celui de la préparation de l'agression, se pose aussi le délicat problème de la preuve. Il faut absolument éviter une définition au libellé vague, qui permettrait de justifier une agression prenant la forme de contre-mesures à une prétendue menace. A ce sujet, on pourrait tirer d'utiles enseignements de l'arrêt du 27 juin 1986 rendu par la CIJ dans l'affaire concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond)*, où la Cour a insisté sur la distinction entre l'agression et la menace d'agression, et entre cette dernière et l'intervention¹⁰.

15. Le Rapporteur spécial a proposé deux variantes pour le paragraphe 3 de l'article 11, qui traite de l'intervention. La première est trop générale et trop vague pour que la Commission puisse s'en inspirer. La deuxième phrase de ce texte, qui définit le terme excessivement large d'« intervention », n'établit pas le principe avec une précision suffisante, et serait source d'incertitudes dans l'interprétation. M. Mahiou préfère la seconde variante, mais le libellé devrait en être plus concis. La Commission pourrait s'inspirer du premier principe de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹¹, qui dispose dans ses huitième et neuvième alinéas :

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Il ne s'agit évidemment pas d'utiliser ce passage dans sa totalité. Mais on y trouve des éléments qui, de même que l'arrêt de 1986 de la CIJ susmentionné, pourraient éclaircir la notion d'intervention.

16. Pour définir le terrorisme, le Rapporteur spécial s'est appuyé sur la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme¹². Cependant, l'objet de cette convention n'est pas le même que celui du projet de code. La Convention de 1937 visait tous les actes de terrorisme perpétrés par des particuliers, qu'ils aient été commis ou non pour des motifs politiques, et que les Etats y aient participé ou non. Le projet de code est censé traiter uniquement des actes de terrorisme qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le domaine visé par la Convention de 1937 étant bien plus vaste, les dispositions qui en sont dérivées ne conviennent pas. Ainsi, dans la seconde variante du paragraphe 3 du projet d'article 11, l'alinéa *b*, ii, fait mention des « faits ayant pour but de détruire, d'endommager des biens publics ou destinés à un usage public », or il serait exagéré d'assimiler à un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité le fait d'endommager des biens publics dans le propre pays de l'auteur

de l'acte. De toute évidence, la présence d'un élément international est indispensable pour qu'un fait constitue un crime en vertu du projet de code.

17. A l'alinéa *b* du paragraphe 3, on constate un certain chevauchement entre les points i et iii. Les personnalités mentionnées au point iii sont, elles aussi, « revêtues de fonctions... publiques » et, partant, visées au point i. La capture illicite d'un aéronef et la prise d'otages sont traitées dans des instruments internationaux spéciaux, et n'affectent pas toujours la paix et la sécurité internationales.

18. Au sujet des paragraphes 4 et 5, qui traitent de la violation des obligations conventionnelles incombant à un Etat, M. Mahiou souscrit au texte proposé par le Rapporteur spécial, sous réserve de certaines améliorations de forme.

19. Quant au paragraphe 6, relatif au colonialisme, et pour lequel le Rapporteur spécial a proposé deux variantes, M. Mahiou appuie la suggestion faite par M. Hayes (2058^e séance), M. Beesley (2059^e séance) et d'autres membres de la Commission en vue de combiner ces textes. La disposition qui en résulterait pourrait se lire comme suit : « Le fait de soumettre un peuple à une domination coloniale ou à une subjugation, à une domination ou à une exploitation étrangères. »

20. La disposition sur le mercenariat, au paragraphe 7, dépend de la manière dont l'agression sera traitée au paragraphe 1. Si le paragraphe 1 fait mention du mercenariat, celui-ci relèvera du crime d'agression. Pour sa part, M. Mahiou préférerait que le mercenariat soit traité comme un crime distinct. Il y a une différence certaine entre l'agression et le mercenariat, puisque l'agression est toujours le fait d'un Etat, alors que le mercenariat peut être l'activité de particuliers.

21. Pour le libellé du paragraphe 7, le Rapporteur spécial s'est inspiré de l'article 47 du Protocole additionnel I¹³ aux Conventions de Genève de 1949. Deux arguments militent en faveur de cette méthode. Le premier est que la définition du mercenariat retenue dans le Protocole est le fruit de longs débats et de compromis, et qu'il ne serait pas opportun de rouvrir la discussion en la matière. Le second est qu'il ne serait pas souhaitable d'avoir deux définitions différentes du mercenariat dans deux instruments internationaux. D'un autre côté, il faut se rappeler que le Protocole était censé s'appliquer en temps de guerre, alors que le problème du mercenariat s'est posé avec une gravité inhabituelle, notamment en Afrique, en temps de paix. Il faudrait donc adapter les termes de la définition du Protocole de manière à ce qu'elle s'applique dans les deux cas.

22. Pour terminer, M. Mahiou propose d'ajouter au projet d'article 11 un autre crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, à savoir l'expulsion massive, par la force, de la population d'un territoire. De tels agissements affectent invariablement la paix et la sécurité de l'humanité, et doivent être considérés comme constituant un crime en vertu du code.

23. M. ARANGIO-RUIZ félicite le Rapporteur spécial pour la clarté et la précision avec lesquelles son sixième rapport (A/CN.4/411) offre à la Commission

¹⁰ C.I.J. Recueil 1986, p. 103 et 104, par. 195, et p. 125 et 126, par. 244 et 245.

¹¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

¹² Voir 2054^e séance, note 7.

¹³ *Ibid.*, note 9.

les différents choix possibles concernant le projet d'articles.

24. La Commission a quitté le terrain des principes généraux, et aborde maintenant la partie la plus délicate de sa tâche. Tant qu'ils discutaient des principes généraux et du champ d'application du projet de code, les membres pouvaient s'inspirer de notions empruntées au droit pénal de leurs pays. Maintenant, ils doivent faire face à la tâche difficile consistant à définir, un par un, les différents crimes que prévoira le code. Dans cette tâche, les modèles empruntés au droit interne sont sans utilité, car les crimes sur lesquels portera le code ne sont pas comparables, dans leurs caractéristiques essentielles, aux actes incriminés en droit pénal interne.

25. Les seuls précédents internationaux dont dispose la Commission sont les procès qui ont eu lieu en Europe et en Extrême-Orient à la fin de la seconde guerre mondiale. Mais les règles appliquées alors étaient des règles spéciales, adoptées *ex post facto*. Ces règles ont été élaborées — avec bonheur, il est vrai — pour s'appliquer à certaines catégories d'individus, et elles ont servi à punir des actes que ces individus avaient déjà commis. Techniquement, il était aussi facile pour des juristes d'élaborer des règles adaptées aux seuls cas qu'elles devaient régir que, pour un bon tailleur, de confectionner un costume sur mesure.

26. Le fait, relevé par plusieurs membres de la Commission, qu'aucun individu n'ait été accusé depuis quarante ans d'avoir commis aucun des actes actuellement à l'examen — c'est-à-dire les crimes contre la paix — n'est évidemment pas une bonne raison pour exclure ces actes du projet de code. Au contraire, incriminer ces actes dans le code aurait pour avantage de définir les crimes avant leur commission et non après. Mais, outre les difficultés énormes que soulèverait, dans chaque cas, l'application de la peine infligée aux individus convaincus de crimes contre la paix, il n'en demeure pas moins qu'il est très ardu de définir ces crimes en termes concrets sans pouvoir, comme ceux qui légifèrent en matière de droit pénal interne, s'appuyer sur les dispositions des codes pénaux et les innombrables précédents qu'offre la jurisprudence des cours criminelles.

27. La Commission aura du mal à remédier à l'absence de véritables précédents juridiques internationaux pour deux raisons. La première est le caractère atypique des crimes relevant du code, touchant au domaine des relations politiques entre Etats, qui s'oppose à la nature même des actes incriminés par les lois pénales nationales. La seconde est la répugnance naturelle des membres de la Commission à emprunter leurs exemples à un passé récent ou relativement récent, et à évoquer les transgressions commises par les dirigeants présents ou passés d'un pays — que ce pays soit le leur ou non.

28. Les débats de la Commission sur les crimes à inscrire dans le code sont donc voués à se dérouler dans une espèce de brouillard où les seuls criminels à peine visibles sont les fantômes des fascistes italiens, des nazis allemands et des militaristes japonais des années 20, 30 et 40, qui ont depuis longtemps payé leur dette à l'humanité. Il serait utile que les membres réfléchissent sur des exemples empruntés à un passé récent, et se demandent quelle serait leur réaction s'il s'agissait d'appliquer le code aux dirigeants passés, présents ou

futurs de leur propre pays — et M. Arangio-Ruiz insiste sur le mot « propre ».

29. Une autre difficulté tient à ce que les membres de la Commission ne sont pas tous spécialisés dans le droit pénal. De plus, les crimes à l'examen ont des liens étroits avec les relations interétatiques, et les spécialistes du droit pénal ne pourraient pas non plus venir seuls à bout du problème. Il faudrait des consultations entre internationalistes et pénalistes, avant et après la présentation du rapport du Comité de rédaction à la Commission.

30. M. Arangio-Ruiz tend à approuver la plupart des choix faits par le Rapporteur spécial, au paragraphe 1 du projet d'article 11, concernant l'agression, il est lui aussi d'avis qu'il devrait y avoir une définition générale, suivie d'un alinéa énumérant les différentes formes d'agression. La note explicative, au paragraphe 1, al. a, ii, devrait être supprimée ou peut-être placée dans le commentaire. Il faudrait analyser les différentes formes d'agression, pour déterminer si elles méritent toutes la qualification de crime contre la paix. Certaines de ces formes ne devraient peut-être pas être considérées comme des crimes, ou être passibles des mêmes sanctions que les autres. Par exemple, le blocus partiel d'une partie ou de la totalité des côtes d'un autre Etat, ou une attaque très limitée contre un navire de guerre ou un avion militaire de cet Etat peuvent-ils être considérés comme un crime contre la paix aussi grave qu'une attaque totale contre un pays, ou l'invasion de ce pays ? M. Arangio-Ruiz ne conteste pas la gravité de ces actes, ni d'aucun des actes cités dans la liste, non plus que leur qualification d'attaque aux fins de l'exercice du droit de légitime défense, tel que celui-ci est consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ou dans toute autre règle équivalente du droit international général. Il doute cependant qu'il soit juste de réprimer tous ces actes de la même façon que l'agression proprement dite.

31. De même, il a quelques doutes à propos des points v et vi de l'alinéa b du paragraphe 1, lorsqu'il les compare aux points i et ii du même alinéa. Il se demande si les mots « l'emploi de toutes armes », au point ii, ne devraient pas être assortis d'une réserve indiquant, par exemple, l'effet que ces armes doivent avoir eu sur le territoire de l'autre Etat. M. Barboza (2056^e séance) a établi une analogie entre les formes d'agression énumérées à l'alinéa b du paragraphe 1 et les différents actes qualifiés de meurtre ou d'assassinat en droit pénal interne. M. Arangio-Ruiz n'est pas sûr que cette analogie soit valable, car toutes les formes d'agression citées n'auront pas pour conséquence l'annexion, le démembrement ou la destruction, d'une manière ou d'une autre, de l'Etat en question. Peut-être faudrait-il distinguer entre les fins auxquelles les différents actes sont qualifiés d'actes d'agression dans la Définition de l'agression de 1974¹⁴, et les fins de la prévention et de la sanction de chacun de ces actes.

32. M. Arangio-Ruiz pense que, dans la Définition de l'agression, ces fins ont probablement trait à la nécessité d'identifier l'Etat qui est à l'origine de l'agression et d'établir l'existence d'une attaque armée au sens de l'Article 51 de la Charte, ainsi qu'à la nécessité pour le Conseil de sécurité d'édicter ou de recommander les

¹⁴ Voir *supra* note 5.

mesures nécessaires. Dans les deux cas interviendront, soit la règle de la proportionnalité, qui est une condition de la légitime défense, soit une certaine liberté pour le Conseil de sécurité de décider de la nature des mesures collectives à prendre. Mais la responsabilité pénale, et surtout celle des individus, est chose différente, et il ne paraît pas judicieux d'adopter une approche globale et monolithique dans un domaine aussi critique que celui d'un « droit pénal international ».

33. L'autre problème est de savoir si l'inculpation d'un individu de crime international (individuel) d'agression peut ou non dépendre de la constatation d'agression de la part de l'Etat dont cet individu est ressortissant. Peu d'organes peuvent décider à bon droit et de façon obligatoire qu'un acte d'agression a été commis. Certes, la CIJ a juridiction obligatoire, mais seulement dans des cas exceptionnels. Les déclarations du dirigeant d'une grande puissance ont récemment suscité certains espoirs pour un avenir plus ou moins lointain et problématique; mais, malheureusement, l'espoir ou le vœu exprimé par un seul Etat ne suffit certainement pas à modifier ce qui paraît être l'attitude établie — et guère satisfaisante — des Etats à l'égard de la Cour. Le pays de M. Arangio-Ruiz, l'Italie, qui avait accepté la juridiction obligatoire de la CPIJ entre les deux guerres mondiales, n'a pas décidé d'accepter celle de la CIJ, pour des raisons que M. Arangio-Ruiz n'approuve pas. La position concernant la juridiction obligatoire de la Cour est encore compliquée par les réserves dont les déclarations d'acceptation de cette juridiction sont généralement assorties.

34. Le Conseil de sécurité, qui dispose en vertu de la Charte de l'équivalent d'une « juridiction » obligatoire, est handicapé, non pas tant par le droit de veto, que par sa tendance à se comporter plutôt comme un pompier que comme un juge. En fait, la répugnance à prendre une position ferme sur les actes d'agression et sur l'identité de l'agresseur est évidente dans toute la pratique des Nations Unies, et elle apparaît clairement dans la tendance à qualifier d'intervention des actes qui sont souvent une agression pure et simple. A cet égard, l'ONU est peut-être moins efficace que la SDN, qui n'avait pas hésité à qualifier une puissance d'agresseur en trois occasions au moins. Tant que cette faiblesse persistera, il sera très difficile de mettre en œuvre le code. Même si une cour pénale internationale était créée — ce dont M. Arangio-Ruiz est vivement partisan, car elle est selon lui l'instrument indispensable à la mise en œuvre de toute prescription de droit pénal international —, il ne faudrait pas que cette cour soit surchargée de tâches relevant plutôt de la compétence du législateur ou d'un organe politique, tel que le Conseil de sécurité.

35. Deux autres points, découlant tous deux de la relation entre le projet d'article 11 et la Définition de l'agression de 1974, méritent examen. En premier lieu, les dispositions du dernier alinéa du préambule de la Définition de l'agression : « il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer [s'il y a eu acte d'agression] » conduisent M. Arangio-Ruiz à douter sérieusement que le projet d'article 11, et notamment la liste des actes figurant au paragraphe 1, al. b, ait toute la précision voulue pour la définition des crimes. En particulier, les mots « principes fondamentaux qui serviront de

guide pour le déterminer » semblent viser plutôt la constatation d'un fait par un organe politique qu'une décision judiciaire. Le seul moyen de surmonter la difficulté serait de prévoir expressément qu'aucun individu ne sera poursuivi pour le crime d'agression à moins que le Conseil de sécurité n'ait constaté qu'une agression a été commise par l'Etat au nom duquel l'individu est présumé avoir agi.

36. En second lieu, l'article 2 de la Définition de l'agression dispose : « L'emploi de la force armée [...] par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression », et la disposition liminaire de l'article 3 prévoit que l'un quelconque des actes énumérés réunit les conditions d'un acte d'agression, « sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles ». Il semblerait donc logique d'introduire la notion d'« Etat agissant le premier » dans la définition de chacun des actes énumérés au paragraphe 1, al. b, du projet d'article 11, puisque cette liste correspond à celle de l'article 3 de la Définition de l'agression. M. Arangio-Ruiz attend avec intérêt les observations du Rapporteur spécial sur ce point.

37. M. Arangio-Ruiz est lui aussi d'avis que la préparation de l'agression et la menace d'agression ont leur place dans le projet de code, et aussi que les paragraphes 4 et 5 du projet d'article 11 devraient être combinés; par contre, la question de l'intervention lui pose quelques difficultés, qui ont été accentuées par la fort intéressante intervention de M. Díaz González (2059^e séance). Le Rapporteur spécial fait observer dans son rapport (A/CN.4/411, par. 12) que la notion d'intervention est « difficile à cerner » : c'est là un euphémisme. Comme l'écrivait Wolfgang Friedmann, le seul point peut-être sur lequel s'entendent les auteurs traitant de la question est que le mot « intervention » s'applique à un domaine où règne la confusion¹⁵. Les choses ne sont pas plus claires dans la pratique, car le terme est largement utilisé pour désigner aussi bien des transactions diplomatiques innocentes que de véritables actes d'agression. A l'époque où l'on n'avait pas encore essayé de définir officiellement les formes illicites d'intervention, P. H. Winfield faisait observer qu'après lecture du chapitre que Philimore avait consacré, dans son livre, à ce sujet, on pouvait en retirer l'impression que la notion d'intervention pouvait s'appliquer à n'importe quoi, depuis un discours de lord Palmerston à la Chambre des communes jusqu'au partage de la Pologne¹⁶.

38. Il existe néanmoins certaines définitions de ce terme. M. Arangio-Ruiz fait état en particulier de celles qu'il a lui-même citées dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye¹⁷, celle qui a été adoptée dans la Charte de l'OEA (*ibid.*, par. 24), à la suite d'autres définitions élaborées lors d'une série de confé-

¹⁵ W. G. Friedmann, *The Changing Structure of International Law*, Londres, Stevens, 1964, p. 267, note 24.

¹⁶ P. H. Winfield, « The history of intervention in international law », *The British Year Book of International Law, 1922-1923*, Londres, vol. 3, p. 130.

¹⁷ G. Arangio-Ruiz, « The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of principles of friendly relations », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1972-III*, Leyde, Sijthoff, 1974, t. 137, p. 547 et suiv.; et « Human rights and non-intervention in the Helsinki Final Act », *Recueil des cours... 1977-IV*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980, t. 157, p. 252 et suiv., et p. 325, note 130.

rences latino-américaines; il rappelle aussi les définitions contenues dans plusieurs résolutions des Nations Unies, à l'article 3 du projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats¹⁸, à l'article 2, par. 9, du projet de code de 1954 et dans le principe VI de la Déclaration contenue dans l'Acte final d'Helsinki¹⁹. Comme ces définitions sont très différentes, la Commission serait peut-être bien inspirée d'en retenir deux, pour les examiner en même temps que la seconde variante du paragraphe 3 du projet d'article 11, proposée par le Rapporteur spécial, et pouvoir ainsi adopter un texte précis. M. Arangio-Ruiz propose donc que la Commission examine la définition en se fondant sur la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats²⁰, et en particulier sur le troisième de ces principes, relatif « au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte », ainsi que sur le principe VI susmentionné de l'Acte final d'Helsinki. Le premier est peut-être plus proche des définitions latino-américaines, alors que le second, adopté par les Etats de la région euro-atlantique, est, à son avis, directement inspiré des principes de la Charte des Nations Unies.

39. En considérant ces deux définitions, il faut tenir compte de quatre éléments. Premièrement, le troisième principe, énoncé dans la Déclaration de 1970 de l'Assemblée générale, s'ouvre sur la disposition suivante : « Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat »; cette formule est proche du premier paragraphe du principe VI d'Helsinki, mais elle ne comprend pas les mots « relevant de la compétence nationale d'un autre Etat ». M. Arangio-Ruiz pense que cette dernière formule n'est pas très heureuse, et qu'il ne faudrait pas la reprendre dans le projet de code. Il serait étrange, en effet, d'admettre l'intervention armée au motif que son objectif serait lié à une question ne relevant pas de la compétence nationale de l'Etat victime. L'autre différence dans le libellé des deux principes est la présence des mots « quelles que soient leurs relations mutuelles » dans le principe VI, et non dans la Déclaration de 1970. Il y a cependant de bonnes raisons pour retenir ces mots, car ils signifient que l'interdiction de l'intervention s'appliquerait aussi entre Etats membres d'une même organisation régionale ou région géographique, voire d'une alliance, et que l'universalité et la puissance du principe de la non-intervention en seraient ainsi renforcées.

40. La comparaison entre les deux textes porte, deuxièmement, sur la mention de la force armée. Pour M. Arangio-Ruiz, la formule d'Helsinki est meilleure, parce que plus claire et plus concise. La Déclaration de 1970 parle d'« intervention armée » et, dans le texte anglais, de *attempted threats* (tentatives de menace), expression qui l'a toujours laissé perplexe. En revanche, le principe VI d'Helsinki, qui parle de « l'intervention

armée ou la menace d'une telle intervention », condamne donc aussi la contrainte par la menace de la force armée.

41. Le troisième élément de la comparaison est la condamnation de la contrainte économique et politique. Sur ce point, les deux textes sont très voisins et très proches des dispositions du projet de code de 1954, relatives à l'intervention. Ne pas faire mention de l'emploi de la force armée serait, de l'avis de M. Arangio-Ruiz, une bonne solution, car il vaut mieux traiter séparément l'interdiction de l'emploi de la force et l'interdiction de l'intervention. L'emploi de la force armée va au-delà du crime d'intervention et constitue une agression, acte illégitime, indubitablement plus grave. Les deux textes devraient être améliorés sur un point, celui du recours à la contrainte économique ou politique pour « obtenir des avantages ». En effet, un Etat peut utiliser des contraintes économiques et politiques à des fins légitimes, par exemple, pour inciter un autre Etat à respecter une obligation internationale. Donc, si le Comité de rédaction adopte une formule analogue à celle du principe VI d'Helsinki (troisième paragraphe) et du troisième principe (deuxième paragraphe) de la Déclaration de 1970, M. Arangio-Ruiz propose qu'il ajoute le mot « abusifs » après le mot « avantages ». Ce libellé permettra de faire en sorte que la contrainte politique et économique ne soit condamnée que lorsqu'elle est utilisée à des fins illégitimes.

42. Le dernier élément de la comparaison est la condamnation des activités subversives et terroristes visant à renverser par la violence le régime d'un autre Etat. Si les dispositions correspondantes des deux textes sont incorporées dans le projet de code, M. Arangio-Ruiz suggère qu'il soit précisé que c'est l'intervention non armée qui est visée, c'est-à-dire l'exercice de pressions ou de contraintes politiques ou économiques, ou encore des activités subversives n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Là aussi, M. Arangio-Ruiz estime que la Commission ne doit pas estomper la distinction entre agression et intervention.

43. Enfin, M. Arangio-Ruiz appelle l'attention de la Commission sur les troisième et quatrième paragraphes du troisième principe de la Déclaration de 1970, qui condamne l'ingérence extérieure dans la vie d'une nation, et contient en ce sens des éléments importants qui devraient figurer dans le code.

44. A propos du terrorisme et du mercenariat, M. Arangio-Ruiz fait siennes les observations déjà formulées par d'autres orateurs. S'agissant du colonialisme, il pense lui aussi que les deux variantes du paragraphe 6 du projet d'article 11 devraient être combinées. A son avis, le terme de subjugation doit être préféré à celui de colonialisme. En effet une norme de droit international ne peut avoir de force que si elle est appliquée de manière uniforme et impartiale. Or, si le principe de l'autodétermination, proclamé par la Charte des Nations Unies comme un principe universel, a été appliqué essentiellement en vue d'éliminer le colonialisme, il peut et doit néanmoins s'appliquer à d'autres cas. On lui donnera donc une application beaucoup plus générale en ne l'associant pas exclusivement au contexte colonial. M. Arangio-Ruiz est sûr que cette question pourra être réglée par le Comité de rédaction.

¹⁸ Adopté par la Commission à sa première session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, p. 8 et suiv.

¹⁹ Voir 2053^e séance, note 16.

²⁰ Voir *supra* note 11.

45. M. EIRIKSSON estime que le projet d'article 11 devrait porter non sur les actes des particuliers, mais sur les actes des Etats, puisque ce sont eux qui risquent le plus de provoquer des ruptures de la paix. Il est vrai que les actes individuels peuvent avoir des conséquences graves pour l'intégrité territoriale d'un Etat : on a parlé par exemple de milliardaires fanatiques, de gros trafiquants de drogue et de terroristes; mais on pourrait traiter ces cas autrement, et il ne faudrait pas laisser le projet de code s'écarter du but dans lequel il a été conçu.

46. Il faut toutefois reconnaître que le champ d'application du projet de code est limité aux individus : les personnes responsables d'un fait de l'Etat, défini comme étant un crime contre la paix, doivent être traduites en justice. Quel que soit le pouvoir de dissuasion du futur code, il ne doit, en aucun cas, y avoir de doute *ex post facto* qu'un acte donné est un crime qui tombe sous le coup du code. Il est donc indispensable de se garder de toute prise de position politique, même si cela signifie que la Commission devra se contenter d'objectifs moins ambitieux. M. Eiriksson est partisan de l'institution d'une cour internationale fonctionnant tout au moins à titre facultatif.

47. M. Eiriksson n'est nullement convaincu que le projet de code doive suivre la Définition de l'agression de 1974²¹ d'aussi près que le Rapporteur spécial le propose. Cette définition répond à un but tout à fait différent : celui de faciliter l'action du Conseil de sécurité au titre des Articles 39, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies. Elle est donc empreinte de préoccupations politiques, et, par rapport à ce que recherche la Commission, elle est à la fois incomplète et tributaire d'un système qui ne sera pas forcément applicable au moment de la mise en œuvre du code. C'est pourquoi M. Eiriksson préférerait une définition générale de l'agression, fondée uniquement sur l'article 1^{er} de la Définition de 1974.

48. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'alinéa c, ii, du paragraphe 1 du projet d'article 11, qui est fondé sur l'article 7 de la Définition de l'agression, n'est pas satisfaisant. Cette disposition devrait être soit supprimée, soit englobée dans la définition générale elle-même. Il faudrait rappeler que la liste des actes figurant à l'article 3 de la Définition de l'agression n'est pas limitative, et que le Conseil de sécurité peut la compléter. La Commission n'a plus qu'à se demander si l'on peut douter que les activités énumérées à l'alinéa b du paragraphe 1 du projet d'article 11 constituent des actes d'agression.

49. M. Eiriksson estime qu'un paragraphe de caractère général répondrait mieux aux objectifs de la Commission, et pourrait se lire comme suit :

« 1. Le fait de commettre une agression, c'est-à-dire l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. »

C'est cette conception de la question qui a présidé à la définition du droit de passage inoffensif dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 19).

50. M. Eiriksson approuve les termes employés à propos de la menace d'agression, au paragraphe 2 du projet d'article 11, ainsi que l'idée d'inscrire la préparation de l'agression dans le projet en tant que crime contre la paix. Les objections soulevées à cet égard, fondées sur l'analyse des procès de Nuremberg et de Tokyo, perdraient toute raison d'être si la préparation de l'agression était qualifiée de tentative de crime. M. Eiriksson reconnaît les difficultés signalées par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/411, par. 8), et pense que la charge de la preuve doit occuper une place importante. Sur un point précis soulevé par le Rapporteur spécial, il ne voit pas pourquoi l'auteur de l'acte ne pourrait pas être poursuivi à la fois pour la préparation de l'agression et pour l'agression proprement dite. On peut, bien entendu, être coupable de la préparation, mais non de l'agression, et *vice versa*.

51. Concernant l'intervention, M. Eiriksson suggère que la Commission reprenne le libellé du paragraphe 9 de l'article 2 du projet de code de 1954. L'élément le plus important doit être la contrainte, mais il importe de distinguer nettement l'intervention de l'agression. A son avis, la seconde variante proposée pour le paragraphe 3 du projet d'article 11 vise essentiellement l'agression.

52. M. Eiriksson pense lui aussi que les paragraphes 4 et 5 de l'article 11, qui traitent de la violation des obligations conventionnelles, devraient être combinés en une seule disposition. Il est également d'avis que le projet devrait porter sur la domination coloniale, visée au paragraphe 6, et fait siennes les observations de M. Hayes (2058^e séance) à cet égard.

53. M. Eiriksson nourrit certains doutes quant à savoir si le mercenariat, traité au paragraphe 7, doit tomber sous le coup du projet de code en tant que crime contre la paix. Les mercenaires servent d'instruments pour commettre un crime, et, si les actes qu'ils commettent contre un Etat sont entrepris à l'instigation d'un autre Etat, ils constituent des actes d'agression. Sur ce point, il attend avec intérêt les résultats des travaux du Comité spécial de l'Assemblée générale, mais ne pense pas que la Commission doive attendre de les connaître pour prendre position.

54. Enfin, il remercie le Rapporteur spécial d'avoir à nouveau procuré à la Commission une base solide pour se prononcer sur les questions dont elle est saisie.

55. M. TOMUSCHAT entend intervenir brièvement au sujet des crimes visés au paragraphe 6 du projet d'article 11.

56. Il n'a pas l'intention d'engager un débat sur la question difficile de savoir si, en droit international, l'autodétermination peut aussi jouer sur le plan interne — en d'autres termes, entre le peuple et son gouvernement. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne semble pas aller dans ce sens, puisqu'à l'article 25 il renvoie expressément aux droits démocratiques des citoyens. La question qui mérite vraiment de retenir l'attention de la Commission est de savoir si le droit à l'autodétermination est un droit perpétuel, ou peut être considéré comme épuisé une fois que le peuple s'est constitué en Etat. M. Tomuschat pense que chaque peuple jouit d'un droit perpétuel à l'autodétermination. Les instruments internationaux pertinents attribuent régulièrement ce droit à « tous les peuples », sans autre

²¹ Voir *supra* note 5.

condition ni limitation dans le temps. Le fait est que les peuples peuvent avoir à exercer leur droit à l'autodétermination à plusieurs reprises au cours de leur histoire. Normalement, le détenteur du droit à l'autodétermination est un peuple qui a créé son propre Etat; en fait, c'est en édifant son Etat que le peuple exerce habituellement son droit à l'autodétermination. Dans la mesure où elle assure une protection contre l'ingérence extérieure, l'autodétermination ne peut pas disparaître dès qu'un peuple a finalement été en mesure d'instituer un Etat.

57. C'est la raison pour laquelle M. Tomuschat pense que la première variante proposée par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 6 a une portée trop étroite. Il faut protéger le droit de tous les peuples à l'autodétermination. Dans sa précédente intervention (2056^e séance), M. Tomuschat ne voulait pas donner à penser que les vestiges du colonialisme avaient complètement disparu; il faudrait d'ailleurs éliminer le plus rapidement possible, par des moyens pacifiques, les derniers bastions du passé colonial, qui continuent à se dresser avec arrogance. Mais il ne faut pas non plus ignorer les réalités du monde contemporain : l'autodétermination est un bien fragile. En conséquence, le colonialisme peut être mentionné dans le projet de code, mais il ne constitue pas la seule forme de violation du droit à l'autodétermination dont il faille tenir compte.

58. On peut se demander s'il est nécessaire de consacrer un article distinct à l'autodétermination, alors que, dans le même code, l'agression sera qualifiée de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cependant, cette description tirée de la Définition de l'agression de 1974²² ne répond pas à tous les aspects des violations du droit à l'autodétermination qui, par leur gravité, méritent de retenir l'attention de la Commission. La Définition de 1974 s'intéresse davantage au processus effectif d'agression — à ses modalités — qu'à ses conséquences. Comme d'autres membres de la Commission l'ont fait observer, l'annexion peut aussi s'opérer par des voies indirectes, et il pourrait donc être utile de la mentionner dans un article à part.

59. Le transfert forcé de populations est un autre fléau du xx^e siècle. Aucun ordre mondial équitable ne saurait tolérer un abus aussi grave du pouvoir politique et militaire. L'expulsion forcée d'un peuple de sa zone d'établissement traditionnelle revient à violer clairement le droit à l'autodétermination. Il semble d'autant plus nécessaire de préciser les formes possibles de violation de ce droit que tous les problèmes ne peuvent pas être résolus par un code pénal, et que beaucoup d'entre eux exigent une solution négociée. Le code ne peut pas traiter de différends tels que ceux des îles Falkland (Malvinas) ou de Gibraltar. Il ne peut s'appliquer qu'à ce qui est clairement identifié comme constituant une violation du droit à l'autodétermination. M. Tomuschat partage entièrement le point de vue de M. Mahiou à ce sujet.

60. Pour résumer, une disposition générale concernant les violations graves du droit à l'autodétermination aurait sa place dans le projet de code. Le colonialisme, qui était naguère la forme la plus notable de violation de ce droit, et qui persiste encore, pourrait être mentionné expressément à titre d'exemple. Il serait peut-être bon de

mettre au premier plan ou d'identifier les formes les plus exécrables de violation du droit à l'autodétermination, à savoir l'annexion et l'expulsion forcée d'un peuple de sa zone d'établissement traditionnelle.

61. L'autre question importante concerne les attaques contre l'intégrité de l'environnement. M. Tomuschat n'insistera pas sur cette question, mais il présume que, dans le cadre des crimes contre l'humanité, la Commission élaborera une disposition sur les formes graves et délibérées de telles infractions, dans la ligne de ce qui est dit au paragraphe 3, al. d, de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats²³.

62. M. KOROMA dit qu'il est certain que, sous sa forme interne, l'acte d'autodétermination peut être continu, mais qu'il ne peut s'agir d'un continuum dans ses manifestations externes. Dans le cas des jeunes Etats, par exemple, l'exercice continu du droit à l'autodétermination pourrait conduire à la désintégration ou à la sécession.

63. M. Koroma pense, comme M. Mahiou et M. Tomuschat, que l'expulsion massive d'une population menace la paix internationale et constitue une violation massive des droits de l'homme, et qu'il y a donc de bonnes raisons de l'inclure dans le projet de code.

64. M. Sreenivasa RAO fait siennes les observations de M. Koroma.

La séance est levée à 13 h 5.

²² Voir 2053^e séance, note 17.

2061^e SÉANCE

Mardi 14 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/404², A/CN.4/411³, A/CN.4/L.420, sect. B, ILC(XL)/Conf.Room Doc.3 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

²² *Ibid.*